

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1961.

PROPOSITION
DE
LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à abroger l'article 16
et à modifier l'article 19 de la Constitution.*

PRÉSENTÉE

PAR M. PIERRE MARCILHACY,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 16 de la Constitution, qui vient d'être appliqué au pays pendant plus de cinq mois et à la suite des événements du 22 avril 1961, avait dès l'origine provoqué des inquiétudes dans la conscience de ceux qui rejettent pour la France tout pouvoir personnel et illimité.

Lors des débats devant le Comité consultatif constitutionnel, le Chef de l'Etat, alors Président du Conseil, avait expliqué les circonstances de caractère rigoureusement exceptionnel pour lesquelles cet article dérogoire aux normes de la liberté pouvait être invoqué et appliqué.

Il ne nous appartient pas de faire ici la critique de l'application récente de cet article pour des fins qui ne furent, à l'origine, pas expliquées et qui ne sont pas maintenant justifiables.

Au surplus, ce texte autoritaire a permis au Chef de l'Etat de prendre les décisions qu'il voulait et le bilan de ces cinq mois est mince car on ne relève dans les dix-huit textes pris en application dudit article 16 que des mesures de caractère policier ainsi, bien entendu, que la décision instituant le régime exceptionnel et celle y mettant fin (1).

Inutile et inefficace, cet article, appliqué dans un temps sinon de paix du moins de vie agitée mais normale et pendant lequel les pouvoirs publics avaient les moyens d'accomplir leur mission, est particulièrement perturbateur pour la conscience publique puisqu'il donne à la nation le sentiment que le droit de commander et de légiférer peut être délégué à un seul homme sans qu'il y ait péril pour les principes et pour les hommes eux-mêmes.

(1) Liste des décisions prises en application de l'article 16 de la Constitution :

1. — Décision du 23 avril 1961 déclarant l'application de l'article 16.
2. — Décision du 24 avril 1961 relative à la durée de l'état d'urgence.
3. — Décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958.
4. — Décision du 24 avril 1961 relative aux sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires publics ou des militaires participant à une entreprise de subversion.
5. — Décision du 24 avril 1961 relative à la garde à vue.
6. — Décision du 25 avril 1961 relative à la situation des fonctionnaires publics et militaires révoqués ou destitués.
7. — Décision du 26 avril 1961 relative aux affectations de magistrats en fonction dans les départements algériens.
8. — Décision du 27 avril 1961 instituant un haut tribunal militaire.
9. — Décision du 27 avril 1961 relative à certains écrits.
10. — Décision du 3 mai 1961 instituant un tribunal militaire.
11. — Décision du 4 mai 1961 concernant la procédure pénale.
12. — Décision du 7 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des personnels militaires.
13. — Décision du 7 juin 1961 portant dérogation aux règles relatives à l'avancement dans les armées.
14. — Décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police.
15. — Décision du 17 juin 1961 concernant les magistrats en fonction dans les départements algériens.
16. — Décision du 8 septembre 1961 prolongeant le délai fixé à l'article 1^{er} de la décision du 8 juin 1961.
17. — Décision du 29 septembre 1961 relative à certaines mesures prises en vertu de l'article 16 de la Constitution.
18. — Décision du 29 septembre 1961 mettant fin à l'application de l'article 16 de la Constitution.

Certes, il peut être objecté qu'il ne fut fait de ce texte exceptionnel qu'un usage modéré et paternel, mais il n'en reste pas moins que son application ou la menace de son retour transforme les citoyens français en sujets de droit. Cette forme de monarchie, qui ne fut jamais celle dont pouvaient se prévaloir les souverains les plus autoritaires, ne peut trouver son excuse que dans des périodes de total bouleversement et seulement, à nos yeux, dans le cas de guerre étrangère et d'envahissement du territoire. Il peut en effet être utile, dans une conjoncture semblable, de pouvoir faire chevaucher l'autorité et la légalité.

Mais ce qui est vrai pour une période que nous souhaitons ne jamais voir est faux et dangereux pour la vie courante, même si elle est périlleuse et difficile.

Il nous paraît, en conséquence, plus sage de supprimer ce texte de la Constitution. En le faisant, nous sommes assurés de rejoindre la pensée de ceux qui, en 1958, ont demandé à la nation de ratifier la Constitution de la V^e République.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi constitutionnelle suivante :

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier.

L'article 16 de la Constitution est abrogé.

Art. 2.

L'article 19 de la Constitution est ainsi modifié :

« Les actes du Président de la République, autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 18, 54, 56 et 61... »

(Le reste sans changement.)